

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Est annulé sur 1995 un crédit de 6 880 305 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Est ouvert sur 1995 un crédit de 6 880 305 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1995.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du budget,  
C. BLANCHARD-DIGNAC

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé (en francs)
<b>ÉDUCATION NATIONALE</b> TITRE III		
Réformes administratives et pédagogiques .....	37-93	6 880 305

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert (en francs)
<b>ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE</b> I. – ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR TITRE III		
Enseignement supérieur et recherche. – Subventions de fonctionnement.....	36-11	6 880 305

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté du 18 octobre 1995 portant création auprès des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, des comités d'hygiène et de sécurité académiques et départementaux placés, respectivement, auprès des comités techniques paritaires académiques et des comités techniques paritaires départementaux**

NOR : MENA9502338A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 12 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, notamment les articles 32 et 33,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est institué auprès de chaque recteur d'académie un comité d'hygiène et de sécurité placé auprès du comité technique paritaire académique, compétent dans les conditions fixées au titre IV

du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé, pour les questions relatives à l'hygiène, la protection de la santé et la sécurité des agents exerçant dans les services placés sous l'autorité du recteur d'académie concerné.

Art. 2. – Il est institué auprès de chaque inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, un comité d'hygiène et de sécurité placé auprès du comité technique paritaire départemental, compétent dans les conditions fixées au titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé, pour les questions intéressant l'hygiène, la protection de la santé et la sécurité des agents exerçant dans les services placés sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, concerné.

Art. 3. – Le directeur de l'administration et du personnel, les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1995.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'administration  
et du personnel,  
J. RICHARD